



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 032/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU
DISTRICT D'EW0, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 4 août 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 034, par laquelle monsieur ASIE Dominique, candidat, agissant par le biais de ses mandataires, maîtres ESSEAU Jean Philippe et DJOLANI Thomas, avocats, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale du district d'Ewo, département de la Cuvette-Ouest, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur ASIE Dominique affirme que son recours est fait en conformité avec les articles 110 alinéas 1 et 3 et 111 de la loi électorale en ce qu'il est formé dans les 15 jours suivant la date de la proclamation des résultats ; qu'en outre, son recours contient ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et l'indication des moyens d'annulation des résultats invoqués ; qu'il est annexé,



comme l'exige l'article 113 de la loi électorale, les pièces produites au soutien des moyens

Qu'au fond, il allègue qu'avec sa direction de campagne, ils ont constaté des irrégularités susceptibles d'altérer la sincérité des résultats des urnes et dont ils ont gardé des éléments de preuve, savoir :

- la fermeture tardive, à 23 heures, du bureau de vote d'Okondo en violation de l'article 80 nouveau de la loi électorale ;
- le déplacement, en compagnie du candidat du Parti congolais du travail (PCT), à 3 heures du matin, des urnes du bureau de vote d'Okondo pour Ewo, pendant le dépouillement, ayant empêché la signature des procès-verbaux par ses délégués ;
- l'établissement, hors des bureaux de vote, des procès-verbaux des bureaux de vote du district d'Ewo, par les présidents des bureaux de vote, le lendemain du scrutin à la préfecture, au siège de la Commission nationale électorale indépendante locale d'Ewo ;
- le défaut de signature des procès-verbaux de transcription des résultats dans les trente-six (36) bureaux de vote du district d'Ewo et la non remise desdits procès-verbaux à ses délégués, en dépit de leurs réclamations ;
- la fraude caractérisée par le non affichage, en violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale, des résultats devant le bureau de vote ;
- le transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre ;

Qu'il s'est offert les services d'un huissier de justice qui a dressé un procès-verbal de transcription de la vidéo que son équipe et lui ont réalisée sur l'établissement, hors des bureaux de vote, des procès-verbaux des bureaux de vote du district d'Ewo au siège de la Commission nationale électorale indépendante locale d'Ewo ;

Qu'il rappelle que les bulletins de vote du bureau de vote d'Okondo sont arrivés à Ewo le lendemain, à 3 heures du matin, accompagnés du candidat du Parti congolais du travail comme en fait foi la sommation interpellative réalisée par l'huissier de



justice ; que ces irrégularités, qui l'ont empêché de faire la compilation de ses résultats, sont constitutives de fraude et ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Que la Cour constitutionnelle constatera ces irrégularités et annulera, sur le fondement de l'article 116 de la loi électorale, l'élection législative dans la circonscription électorale du district d'Ewo ;

Qu'il a joint à sa requête :

- une « copie de la vidéo invoquée dans le recours en annulation (sous clé USB) ;
- une « copie du procès-verbal de transcription de ladite vidéo relative à la réclamation et à l'établissement des procès-verbaux, datée du 31 juillet 2017, dressé par maître Patrice MAHOUNGOU, Huissier de justice » ;
- une « copie du procès-verbal de transcription d'une communication par messages téléphoniques datée du 31 juillet 2017, dressé par maître Patrice MAHOUNGOU » ;
- une « copie de la sommation interpellative de maître Patrice MAHOUNGOU, datée du 03 août 2017 » ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date du 21 septembre 2017, monsieur ALOUMBA Alexandre, par le biais de maître OKO Emmanuel, son conseil, soulève, au principal, l'irrecevabilité de la requête et, au subsidiaire, son rejet ; que la requête de monsieur ASIE Dominique porte l'en-tête des avocats ;

Que même si l'on forçait à dire que la griffe portée serait la signature de monsieur ASIE Dominique, elle porte sur un acte à en-tête d'avocats, démontrant qu'elle est l'émanation d'un cabinet d'avocats ; que cette requête doit être déclarée irrecevable pour violation des articles 27 et 55 alinéas 1 et 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Qu'au fond, il conclut au rejet, pour défaut de preuves, des moyens tirés de la fermeture tardive du bureau de vote d'Okondo et du déplacement des urnes pour Ewo



pendant le dépouillement ; que le moyen tiré de l'établissement de procès-verbaux hors des bureaux de vote et du défaut de remise des procès-verbaux aux délégués dans les 36 bureaux de vote n'est pas pertinent ;

Qu'aux termes de l'article 99 nouveau de la loi électorale, « Il (le président du bureau de vote) remet aux représentants de chaque candidat présent dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal... » ; que monsieur ASIE Dominique ne peut revendiquer, activement, un document qu'il ne saurait détenir légalement ;

Qu'aucune disposition de la loi électorale ou aucun texte du décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016, en ses articles 22 et suivants, ne fait obligation à la commission locale d'organisation des élections de remettre quelques documents électoraux à un candidat ; qu'inversement, aucun texte légal ne reconnaît à un candidat le droit direct d'accès à la commission locale d'organisation des élections pour se faire remettre des documents électoraux comme les procès-verbaux ;

Que la vidéo produite par monsieur ASIE Dominique est une source personnelle et privée qui ne saurait constituer la vérité absolue ; que dans tous les cas, au regard de l'article 122, l'inobservation d'une formalité ou d'une condition prévue par les textes est appréciée librement par le juge constitutionnel ; que le défaut de remise ne constitue pas, non plus, une cause d'annulation relevant de l'article 121 de la loi électorale dont l'énumération est limitative ; que le moyen invoqué par le requérant n'est pas fondé ;

Que, de même, les moyens tirés du transfert d'électeurs d'un bureau de vote à un autre et de l'arrivée des bulletins de vote du bureau d'Okondo au lendemain, à 3 heures du matin, en compagnie de monsieur ALOUMBA Alexandre, doivent être rejetés pour défaut de preuves ;

Que la sommation interpellative par laquelle monsieur MOUYA Godefroy, qui serait deuxième vice-président de la commission locale d'organisation des élections



d'Ewo, répond aux questions suggestives de monsieur ASIE Dominique ne peut s'avérer crédible ; que les déclarations de ce partisan auraient dues être sous-tendues par un procès-verbal de compilation des résultats contenant ses observations et réserves ;

I. SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN REPONSE

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à la personne dont l'élection est contestée. La Cour constitutionnelle lui impartit un délai de quinze jours pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat général de la Cour constitutionnelle et produire ses observations écrites » ;

Considérant que la requête de monsieur ASIE Dominique a été notifiée à monsieur ALOUMBA Alexandre le 8 août 2017 ;

Considérant que monsieur ALOUMBA Alexandre a, par le biais de son conseil, maître OKO Emmanuel, produit son mémoire en réponse le 22 septembre 2017 ;

Considérant que du 8 août au 22 septembre 2017, il s'est écoulé plus de 15 jours, contrairement aux prescriptions de l'article 58 de la loi organique précitée ; qu'il s'ensuit qu'il y a forclusion.

II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats... » ; qu'à cet égard, l'article 55 alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « La Cour constitutionnelle ne peut être saisie que par requête écrite adressée à son président et signée par les personnes visées à l'article 54 ci-dessus » ;



Considérant que selon l'article 55 alinéa 3 de la loi organique sus citée, « Les mandataires constitués par le requérant ne peuvent intervenir qu'à l'occasion des actes ultérieurs de procédure » ;

Considérant que la requête de monsieur ASIE Dominique comporte l'en-tête de maître Jean Philippe ESSEAU et de maître Thomas DJOLANI, tous deux avocats et donc ses mandataires ;

Considérant que cette requête viole les dispositions précitées de la loi organique qui font obligation au requérant de saisir la Cour constitutionnelle lui-même ; qu'elles n'autorisent l'intervention des avocats que pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédures ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur ASIE Dominique est irrecevable.

DECIDE :

Article premier – Le requête de monsieur ASIE Dominique est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général